



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 13644

#### Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions d'octroi du titre de reconnaissance de la nation mentionnées aux articles D. 266-1 à D. 266-5 du code des pensions militaires d'invalidité. Ainsi, s'agissant de la guerre d'Algérie, le TNR est accordé pour la période du 31 octobre 1954 au 2 juillet 1962. Or, en application des accords d'Evian, les troupes françaises sont restées stationnées dans l'Algérie indépendante dans des conditions particulièrement risquées et éprouvantes. De ce fait, le front uni des organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord est intervenu à plusieurs reprises pour que la période d'attribution du TNR soit prolongé jusqu'au 1er juillet 1964. Il est observé par ailleurs que la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre attribuée dans des conditions très voisines du TNR est accordée jusqu'au 1er juillet 1964. Il demande au Gouvernement de prendre des mesures pour que le TNR soit accordé aux militaires présents en Algérie au cours de la période du 2 juillet 1962 au 1er juillet 1964.

#### Texte de la réponse

Aux termes de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1953 et du décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993, le titre de reconnaissance de la nation peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant 90 jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. S'il est parfaitement logique, eu égard aux circonstances qui ont prévalu alors, de prolonger la période de conflit en Algérie au-delà du cessez-le-feu le 19 mars, jusqu'au 2 juillet 1962, il apparaît difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement. En effet, le transfert de souveraineté entre la France et les nouvelles autorités algériennes s'est effectué le 2 juillet 1962. La période qui a suivi a en effet continué d'être perturbée, mais les unités de l'armée française n'ont pas eu à participer à des opérations relevant de l'ordre public. Néanmoins, elles ont dû être exposées à ces troubles. Cette question relève d'une appréciation militaire des circonstances historiques dans lesquelles se sont trouvées les unités des armées françaises après cette date. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a entrepris de réunir les informations qui rendront possible une telle appréciation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Ferry](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13644

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 27 avril 1998, page 2301

**Réponse publiée le :** 1er juin 1998, page 2984